

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12 – DECEMBRE 2022

FOCUS

Le passeport de prévention

Page 3

SÉCURITÉ SOCIALE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 est parue

Page 7

INFIRMIERS DE SANTÉ AU TRAVAIL

Un décret précise les modalités de leur formation spécifique en santé au travail

Page 17

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Le décret relatif à leur financement a été publié

Page 18

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours externes dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif à la formation des conducteurs de véhicules à moteur

Jurisprudence

Journal officiel de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Le passeport de prévention.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	16
Risques biologiques et chimiques _____	20
Risques mécaniques et physiques _____	22
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	25
Environnement _____	25
Sécurité civile _____	28
Vient de paraître... _____	30
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS :	
- Aide-mémoire juridique : Les risques biologiques sur les lieux de travail.	
- Focus juridique : Le registre des accidents du travail bénins : quelles obligations ?	
- Droit en pratique : La conduite d'engins en sécurité : formation, autorisation de conduite et CACES	
Les accords d'entreprise portant sur le télétravail : quels usages durant la crise sanitaire (DARES) ?	
Violence et harcèlement au travail: un guide pratique pour les employeurs (OIT).	
Jurisprudence _____	34
Examen d'adéquation d'un appareil de levage d'occasion – écrit obligatoire.	
Décision du conseil d'état – annulation de l'interdiction de la commercialisation de CBD sous certaines formes.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Le passeport de prévention

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du Comité national de prévention et de santé au travail du Conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur.

Ministère chargé du travail, Journal officiel du 30 décembre 2022, texte n° 47 – 5 p.

Ce décret, pris en application de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (art. 6 créant le nouvel art. L. 4141-5 du Code du travail (CT)), porte approbation de la quasi-totalité de la délibération du 13 juillet 2022 du Comité national de prévention et de santé au travail (CNSPT) du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) relative au passeport de prévention.

Avant d'être repris dans la loi de 2021, le passeport de prévention avait été proposé par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020¹ qui rappelait l'importance de la formation dans la démarche de prévention des risques professionnels tout en insistant sur la nécessité « d'éviter les formations surabondantes et parfois même redondantes » .

La délibération des partenaires sociaux composant le CNSPT, annexée au décret n° 2022-1712, prévoit les modalités de mise en œuvre progressive et de mise à disposition de l'employeur du passeport de prévention.

Objectif du passeport de prévention (art L. 4141-5 du CT)

Le passeport de prévention a pour objectif de recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Il est destiné notamment « à faciliter la circulation, entre les employeurs et les salariés, de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus » : il permettra de regrouper dans un lieu sécurisé des données relatives aux formations et qualifications en santé et sécurité, d'avoir des garanties sur les formations suivies, de faciliter le partage d'informations de façon numérique et d'anticiper les péremptions et mises à jour des formations, certifications et diplômes.

¹ Accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

Une nouvelle obligation pour l'employeur et les organismes de formation

- *L'employeur*

L'employeur a l'obligation de renseigner dans le passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité qu'il a pris l'initiative d'organiser (art. L. 4141-5 du Code du travail).

Il reste toutefois libre de garder les supports qu'il utilise actuellement pour justifier de la réalisation des formations en cas de contrôle.

- *Les organismes de formation*

Dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail qu'ils dispensent, les organismes de formation ont également l'obligation de renseigner le passeport de prévention selon les mêmes modalités que l'employeur.

Une possibilité pour le travailleur de renseigner son passeport de prévention

Le travailleur peut lui-même y inscrire des éléments relatifs aux formations en santé et sécurité qu'il aurait suivies de sa propre initiative.

À noter : cette possibilité d'ouvrir un passeport de prévention concerne également les demandeurs d'emploi, dans les mêmes conditions que les travailleurs.

Une entrée en vigueur progressive du passeport de prévention via une plateforme dédiée

La date d'entrée en vigueur du dispositif de passeport de prévention prévue par la loi était au plus tard le 1^{er} octobre 2022. Toutefois, en raison de l'adoption tardive des dispositions réglementaires, le dispositif devrait commencer à être opérationnel **à partir d'avril 2023 (1ère étape)** avec la possibilité, **pour les travailleurs**, d'y inscrire via un espace personnel en ligne, leur parcours de prévention et les documents correspondants.

Le travailleur aura la possibilité d'intégrer les formations suivies antérieurement à la mise en œuvre du dispositif du passeport de formation prévue pour avril 2023.

À cet effet, un site public d'information dénommé « portail d'information du passeport de prévention » géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC), a été ouvert en octobre 2022. Il présente, sous forme de schéma, **les différentes étapes de déploiement du dispositif qui s'échelonneront jusqu'à 2024 :**

<https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/actualites/bienvenue-sur-le-portail-dinformation-dedie-au-passeport-de-prevention>.

Chaque titulaire d'un compte personnel de formation (CPF) actif **peut disposer** d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences recensant les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle (article L. 6323-8 du Code du travail). Le Code du travail prévoit désormais que **lorsque le travailleur dispose de ce passeport dit « de compétence », son passeport de prévention y est intégré** (art. L. 4141-5 alinéa 4).

Pour le travailleur, le passeport de prévention sera accessible de façon sécurisée, via Mon Compte Formation.

Le portail d'information du passeport de prévention est organisé en **espaces distincts** dédiés :

- aux travailleurs (y compris les jeunes diplômés) et aux demandeurs d'emploi : le titulaire est informé de l'alimentation de son passeport de formation par l'organisme de formation ou de certification (notification automatique) ;

- aux employeurs : afin d'optimiser la visibilité de l'employeur sur les formations qu'il a dispensées ou fait réaliser par un organismes de formation, l'employeur pourra ainsi activer un espace dédié d'information auquel lui seul ou son délégataire pourra accéder . Il sera alerté via cet espace de la réalisation des formations qu'il aura confiées à des organismes externes (notification automatique) ;
- aux organismes de formation qui alimenteront et partageront les déclarations des formations dispensées dans ce domaine.

Les **exigences demandées aux employeurs seront progressives** et liées aux évolutions fonctionnelles de la plateforme : en 2023/2024, les employeurs pourront déclarer des données relatives aux formations et en 2024 tous les employeurs pourront consulter les passeports de prévention.

Les partenaires sociaux ont proposé une clause de revoyure pour réaliser une évaluation de la phase de mise en place du dispositif de passeport de prévention.

Un outil au service des employeurs et des salariés

Les partenaires sociaux ont souhaité rappeler certains principes concernant le passeport de prévention.

Il ne doit pas :

- Être un moyen de contrôle des compétences des salariés.
- Constituer un prérequis obligatoire à tout recrutement des salariés.
 - Avoir pour finalité d'être un outil de contrôle des formations dispensées par les employeurs. Comme ces derniers renseignent le passeport de prévention, ils devront en priorité être accompagnés, notamment les TPE-PME.
 - Être confondu avec les droits du salarié attachés au compte personnel de formation même s'il est intégré dans le même système d'informations. L'utilisation des droits du CPF acquis par les salariés reste à l'unique appréciation de ces derniers.

À noter : l'employeur reste libre de garder les supports qu'il utilise actuellement pour justifier de la réalisation des formations en cas de contrôle.

Un outil géré par le salarié

La délibération précise également que le passeport est un outil géré par le salarié : **c'est à lui d'apprécier ce qu'il rend consultable / communicable à son employeur** (ou son délégataire).

Le salarié peut ainsi donner son accord ou son refus (total ou partiel) pour l'accès de son employeur (ou de son délégataire).

Le salarié pourra ainsi autoriser l'employeur à consulter :

- l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention y compris celles que l'employeur n'y aura pas versées, afin de lui permettre d'assurer le suivi des obligations en matière de formation à la santé et la sécurité et ce sous réserve du respect des conditions de traitement de la protection des données à caractère personnel ;
- les formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

À noter : si le travailleur le souhaite, des informations pourront être transmises à un nouvel employeur qui aura ainsi la possibilité d'adapter en tant que de besoin les nouvelles formations à mettre en œuvre dans le cadre des nouvelles fonctions.

Un **arrêté à paraître** fixera les modalités et conditions d'accès au passeport.

Les informations figurant dans le passeport de formation

Le passeport de formation est composé des éléments suivants :

- des informations administratives relatives à l'identification de l'employeur, de l'organisme de formation et du titulaire du passeport de prévention ;
- des certificats en santé au travail² obtenus par le titulaire du passeport de prévention et recensés dans son passeport d'orientation, de formation et de compétence (passeport dit de compétences³). Pour ces formations débouchant sur une certification, l'alimentation du passeport dit de compétences entraînera l'alimentation, par ricochet, du passeport de prévention ;
- des attestations, certificats et diplômes dispensés en interne au sein de l'entreprise y compris à l'étranger ou en externe, par le biais d'organismes de formation.

Les formations dites « transférables » à intégrer dans le passeport de prévention

Les partenaires sociaux ont proposé d'intégrer, dans une 1^{ère} étape, les formations dites « transférables » qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre : il s'agit des formations en santé et sécurité, **visées par le Code du travail**, réalisées par des organismes de formation extérieures ou dispensées en interne dans l'entreprise.

Cela concernerait :

- les formations en santé et sécurité dont le contenu est expressément prévu par le Code du travail (amiante, travaux hyperbares...) exception faite des formations liés à la prise de poste et à son évolution (formation au risque chimique, formation incendie, formation au risque présenté par le bruit...);
- les formations pour lesquelles seuls les objectifs généraux de formation sont définis par le Code du travail et nécessitant une habilitation par l'employeur (notamment autorisation de conduite des appareils de levage, titre d'habilitation électrique...).

Toutefois, les titres d'habilitation délivrés par l'employeur, après la formation spécifiant la nature des tâches que le travailleur est autorisé à effectuer, n'ont pas à être intégrés dans le passeport de prévention.

² Ces certificats, dispensés par des organismes certificateurs, sont visés par le dispositif de certification professionnelle ; ils font l'objet d'une liste restrictive et sont enregistrés aux répertoires nationaux (RNCP et répertoire spécifique) géré par France compétence - <https://www.francecompetences.fr/>

³ Ce service public relatif au passeport dit de compétence mis à disposition prochainement par la caisse des dépôts et consignations (prévue fin 2022) proposera un espace personnel où l'on retrouve toutes les données personnelles sécurisées du titulaire concernant sa carrière, ses formations, ses diplômes. Le titulaire pourra les partager quel que soit son besoin : pour se former, se reconverter ou évoluer dans sa carrière.

<https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/actualites/decouvrez-aussi-le-passeport-de-competences>

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Parlement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte
n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 62 p.).

La nouvelle loi de financement de la sécurité sociale
(LFSS) est parue.

Dispositions relatives à l'exercice 2021 : sont
notamment approuvés :

- le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des
régimes obligatoires de base de sécurité sociale : pour la
branche Accidents du Travail – Maladies profession-
nelles (AT-MP), les recettes s'élèvent à 15,1 milliards
d'euros et les dépenses à 13,9 milliards d'euros, le solde
est donc de 1,3 milliards d'euros ;

- tableau d'équilibre, par branche, du régime général de
sécurité sociale : pour la branche AT-MP les recettes
s'élèvent à 13,6 milliards d'euros et les dépenses à 12,4
milliards d'euros, le solde est donc de 1,2 milliards
d'euros (article 1^{er} LFSS 2023).

Dispositions relatives à l'exercice 2022 : sont
notamment rectifiés les prévisions de recettes, les objectifs
de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de
l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité
sociale. Pour la branche AT-MP, ces prévisions sont de
16,2 milliards d'euros pour les recettes, de 14,2
milliards d'euros pour les dépenses et donc de 2 milliards
d'euros de solde (article 3 LFSS 2023).

**Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre
de la sécurité sociale pour l'exercice 2023 :** est
notamment approuvé le tableau d'équilibre, par branche,
de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité
sociale. Pour la branche AT-MP il prévoit 17 milliards
d'euros de recettes, 14,8 milliards d'euros de dépenses,
avec un solde s'élevant donc à 2,2 milliards d'euros
(article 23 LFSS 2023).

S'agissant du solde excédentaire de la branche AT-MP,
il est précisé qu'il passerait à 2,0 milliards d'euros en
2022 (après 1,3 milliard d'euros en 2021), puis à
nouveau à 2,2 milliards d'euros en 2023 et serait
croissant à moyen terme, la progression des dépenses
étant contenue par la baisse tendancielle liée à la prise en
charge de l'amiante (annexe B – Rapport décrivant les
prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par
branche, des régimes obligatoires de base, les prévisions
de recettes et de dépenses des organismes concourant au
financement de ces régimes ainsi que l'objectif national
de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années
à venir).

**Dispositions relatives aux dépenses de la sécurité
sociale pour l'exercice 2023 :**

Différents montants de contributions ou versements sont
fixés pour la branche AT-MP du régime général de la
sécurité sociale au titre de l'année 2023 :

- montant de la contribution de la branche au
financement du Fonds d'indemnisation des victimes de
l'amiante (FIVA) : 220 millions d'euros ;

- montant de la contribution de la branche au
financement du Fonds de cessation anticipée d'activité
des travailleurs de l'amiante (FCAATA) : 337 millions
d'euros ;

- montant du versement au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière branche au titre des accidents et affections non pris en charge en application du livre IV du Code de la sécurité sociale (CSS) : 1,2 milliard d'euros.

- montants couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite en application de l'article L. 351-1-4 du CSS : 128,4 millions d'euros ;

- montants couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par le compte professionnel de prévention : 9 millions d'euros (article 109 LFSS 2023).

De plus, pour l'année 2023, les objectifs de dépenses de la branche AT-MP sont fixés à 14,8 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (article 110 LFSS 2023).

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi concernent le régime agricole :

- les salariés détachés, liés par des contrats de travail temporaire entrant dans le champ d'application du régime agricole et mis à disposition d'une entreprise exerçant une activité agricole par une entreprise de travail temporaire (ETT) établie à l'étranger, relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime applicable aux salariés agricoles lorsque cette ETT demande le maintien à la législation de sécurité sociale d'un autre État et que les conditions de ce maintien ne sont pas remplies (article L. 722-24-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) rétabli par l'article 6 II 4° de la LFSS 2023) ;

- En cas d'incapacité de travail faisant suite à un accident ou à une maladie professionnelle, la personne salariée qui relève du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles et qui exerce simultanément une activité non salariée agricole perçoit sous certaines conditions, lorsqu'elle est victime d'un AT ou d'une MP dans le cadre de son activité salariée, l'indemnité journalière prévue pour les personnes exerçant une activité non salariée agricole en supplément de l'indemnité versée par le régime général d'assurance contre les AT et les MP des salariés ou par le régime d'assurance contre les AT et les MP des salariés agricoles (nouvel article L. 172-1-2 du Code de la sécurité sociale (CSS), créé par l'article 94 I de la LFSS 2023). Ces dispositions sont applicables aux AT et aux MP déclarés depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

- Lorsqu'un assuré non salarié d'une profession agricole est victime d'un AT ou d'une MP, une rente lui est attribuée si son taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à un taux fixé par décret (article L. 752-6 du CRPM modifié par l'article 94 II 1° a de la loi). Ces dispositions sont applicables aux AT et aux MP ayant entraîné une incapacité dont le taux a été fixé après le 31 décembre 2022 ;

Enfin la LFSS modifie les dispositions applicables dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment

en instituant, une caisse de prévoyance sociale dont le rôle est de gérer un régime de sécurité sociale qui assure la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité, de famille et d'autonomie ainsi que le service des allocations vieillesse et des prestations d'invalidité et de décès, d'AT et de MP. Cette caisse met notamment en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non. Ces actions se font en lien, en tant que de besoin, avec les acteurs extérieurs, en particulier les cellules de PDP des services de prévention et de santé au travail interentreprises (article 3 modifié de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales article 93 I).

Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (rectificatif).

Parlement. Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Tarifification

Décret n° 2022-1644 du 23 décembre 2022 modifiant le décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 156 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte reporte au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de dispositions du décret n° 2017-337 prévoyant des hypothèses de majoration forfaitaire du taux collectif.

Arrêté du 8 décembre 2022 fixant les bases d'évaluation forfaitaire des capitaux représentatifs des rentes pour la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2022, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 19 décembre 2022 portant fixation pour 2023 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2022, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 19 décembre 2022 portant fixation en métropole au titre de l'année 2023 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2022, texte n° 48 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2022 fixant les soldes pour l'exercice 2021 et les acomptes pour l'exercice 2022 de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 23 décembre 2022, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 26 décembre 2022 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2023.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 80 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2023.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 81 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2023.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 82 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

FORMATION À LA SÉCURITÉ

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2022, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce texte est résumé dans le focus figurant au début de ce numéro (voir page 3).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2022-1558 du 12 décembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de fonctions relevant de plusieurs corps de fonctionnaires du ministère de la Justice.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 14 décembre 2022, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret modifie le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et le décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Concernant la modification du statut particulier des surveillants de l'administration pénitentiaire, il insère notamment un article 39-2 au sein du décret n° 2006-441, qui prévoit que l'accès aux corps régis par ce décret est subordonné au respect des conditions de santé particulières suivantes :

- Être médicalement apte à un service de jour comme de nuit ;
- Satisfaire à des conditions d'acuité visuelle ;
- Être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels, notamment le contrôle par l'œil.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, doit préciser ces conditions de santé particulières ainsi que les modalités de leur vérification à l'entrée dans le corps.

Concernant le statut particulier des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'accès à la profession est désormais subordonné à la production d'un certificat permettant d'attester que le candidat est indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ce certificat est délivré après un examen médico-psychologique effectué par un médecin psychiatre agréé.

Décret n° 2022-1528 du 7 décembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de conducteur de véhicules terrestres à moteur par les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État.

Ministère chargé Fonction publique, Journal officiel du 8 décembre 2022, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Ce décret modifie certaines dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Il modifie le statut particulier des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État afin de tirer les conséquences de la modification des conditions de santé exigées à l'entrée dans la fonction publique, issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Il définit les conditions de santé particulières requises pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, ainsi que les règles générales d'appréciation de ces conditions.

Ainsi, les candidats aux recrutements dans la filière technique pour exercer des fonctions dans une spécialité de conduite d'engin à moteur ne peuvent désormais être admis qu'après vérification de leur aptitude physique, mentale, cognitive et sensorielle à la conduite. Ils sont soumis à un examen par un médecin et un examen psychotechnique. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêté des ministres chargés de la Sécurité routière et de la Fonction publique.

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des fonctionnaires de la filière technique des administrations de l'État exerçant des fonctions dans une spécialité de conduite d'engin à moteur.

Ministère chargé de la Fonction publique, Journal officiel du 8 décembre 2022, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.)

Cet arrêté définit les modalités des examens médicaux et psychotechniques des fonctionnaires de la filière technique des administrations de l'État exerçant des fonctions dans une spécialité de conduite d'engin à moteur, mentionnés dans le décret n° 2022-1528 du 7 décembre 2022 (voir résumé ci-avant).

Il précise que l'examen médical est destiné à vérifier l'aptitude physique, mentale, cognitive et sensorielle des candidats à conduire. Il est assuré par les médecins agréés par le préfet, consultant hors commission médicale, ou des médecins siégeant dans une commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, ou par les médecins membres des commissions médicales. L'examen psychotechnique permet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats. Les centres de tests psychotechniques agréés par le préfet du département du lieu de domicile dont relèvent les candidats pour effectuer ces tests sont habilités à faire subir cet examen.

L'arrêté du 7 décembre 2022 fixe également la périodicité des examens médicaux et polytechniques. Celle-ci diffère en fonction de la spécialité des fonctionnaires et de leur âge.

À l'issue de ces examens, le médecin agréé et le centre de tests psychotechniques indique à l'administration employeur si le candidat ou le fonctionnaire satisfait ou non aux conditions requises en précisant, le cas échéant, celles auxquelles il ne satisfait pas.

Ces examens sont pris en charge financièrement par l'administration employeur.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 9 décembre 2022, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.)

Les fonctions et emplois types exercés par les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont classés

en trois catégories en fonction des conditions de santé exigées pour les occuper. Ces conditions de santé particulières traduisent le niveau d'exigence physique, physiologique, sensoriel et mental exigées pour l'accès et le maintien dans ces fonctions et emplois-type.

L'arrêté du 25 novembre 2022 précise ces conditions de santé particulières.

Le respect de ces conditions est apprécié préalablement à la période de formation obligatoire préalable à la nomination, la titularisation ou le détachement dans l'un des trois corps actifs de la police nationale (article 2), par un médecin du service médical statutaire de la police nationale au cours d'une visite médicale qui comprend :

- un entretien avec l'agent ou le candidat, conduit par un médecin ou un infirmier et s'appuyant sur un questionnaire médico-biographique renseigné et signé par l'agent ou le candidat ;
- des examens biométriques ;
- un examen biologique permettant la recherche de marqueurs de la consommation de produits illicites ;
- un examen clinique réalisé par un médecin.

En complément, le cas échéant, le médecin statutaire peut :

- prescrire des examens médicaux spécialisés ;
- demander l'avis d'un médecin agréé spécialiste ou d'un médecin expert auprès des tribunaux (article 3).

À l'issue de la visite médicale, le médecin statutaire procède à la rédaction d'un avis d'aptitude médicale qui porte la mention « apte » ou « inapte », assortie le cas échéant de restrictions partielles ou temporaires, à l'exclusion de toute autre mention (article 4).

L'arrêté précise les hypothèses dans lesquelles intervient une visite médicale en cours de carrière et les modalités de celle-ci (article 5).

Il prévoit les conditions de santé communes à l'ensemble des fonctions exercées par les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale :

- absence de contre-indication à la conduite des véhicules légers de l'administration ;
- absence de marqueurs biologiques de consommation de produits illicites (article 6).

Les conditions de santé spécifiques requises des fonctionnaires actifs sont celles permettant de constater l'absence de contre-indication médicales aux principales capacités professionnelles du policier, dont la liste est précisée (article 7).

L'arrêté apporte des précisions sur les modalités d'évaluation des capacités médicales de l'agent (articles 8 à 11) et sur les conditions de santé requises pour l'exercice des fonctions et emplois-type en fonction du profil médical qui leur est affecté :

- Profil médical seuil I qui regroupe les fonctions et emplois-types particulièrement exigeants requérant pour l'agent qui les occupe les capacités médicales du niveau le plus élevé en raison des conditions difficiles

dans lesquelles elles sont exercées, de la durée de leur exercice et du fait qu'elles comportent la mise en œuvre d'armes, de matériels et de techniques complexes (article 12) ;

- Profil médical seuil II qui regroupe les fonctions et emplois-types sollicitant au quotidien les capacités de l'agent selon un rythme et avec une intensité variables et comportant la mise en œuvre éventuelle des armes et des matériels de dotation (article 13) ;
- Profil médical seuil III qui regroupe les autres fonctions et emplois-types accessibles en cours de carrière et moins exigeants en termes de conditions de santé mais pouvant nécessiter de manière occasionnelle l'emploi de la force et l'usage d'une arme (article 14).

Enfin l'arrêté apporte des précisions en cas d'altération des capacités médicales de l'agent, voire d'inaptitude (articles 15 à 17).

Il modifie les textes suivants :

- arrêté du 2 septembre 2005 fixant les conditions d'aptitude médicale auxquelles doivent satisfaire les personnels démineurs de la sécurité civile (article 18) ;
- arrêté du 5 janvier 2011 relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents (article 19).

Il abroge les textes suivants :

- arrêté du 2 août 2010 en tant qu'il concerne les trois corps actifs de la police nationale ;
- article 113-47 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale.

Ce texte est entré en vigueur le 25 novembre 2022.

Il est précisé que les personnels des trois corps actifs de la police nationale en position d'activité à cette date sont réputés satisfaire aux conditions de santé particulières applicables à la fonction ou à l'emploi-type qu'ils occupent, sous réserve, le cas échéant, des restrictions temporaires prononcées par le médecin statutaire avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, qui s'appliquent pour la durée prévue par l'avis médical.

Arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 décembre 2022, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du Code la sécurité intérieure.

Celui-ci prévoit notamment que, pour pouvoir être recruté, le candidat à l'emploi de policier adjoint doit

satisfaire aux conditions de santé particulières prévues pour les emplois relevant du profil médical seuil II, qui regroupe les fonctions et emplois-types sollicitant au quotidien les capacités de l'agent selon un rythme et avec une intensité variables et comportant la mise en œuvre éventuelle des armes et des matériels de dotation. Les conditions de santé particulières à respecter sont celles fixées aux articles 6, 7 et 13 de l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation de conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale (voir résumé ci-avant).

Arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux réservistes opérationnels de la police nationale.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 décembre 2022, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

En raison des risques et des sujétions qu'entraîne l'exercice des missions confiées aux réservistes opérationnels de la police nationale, l'accès et le maintien dans la réserve opérationnelle de la police nationale sont soumis au respect de conditions de santé particulières.

L'arrêté du 25 novembre 2022 définit ces dernières.

Les textes suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;
- arrêté du 11 février 2004 portant contrôle de la capacité à servir et de l'aptitude physique des réservistes civils de la police nationale.

Il est précisé que les personnes titulaires d'un contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 10 décembre 2022, sont réputés satisfaire aux conditions de santé particulières prévues par ce texte et cela jusqu'à la fin dudit contrat, sauf événement intercurrent.

Formation professionnelle

Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 23 décembre 2022, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article L. 6235-1 du Code du travail (CT) prévoit que l'apprenti peut effectuer, s'il le souhaite, une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France.

Les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier doivent être précisées dans le cadre d'une convention conclue entre la France et le pays frontalier dans lequel est

réalisée la partie pratique ou la partie théorique de la formation par apprentissage. Cette convention doit notamment indiquer les dispositions applicables relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier (art. L. 6235-2 du CT).

L'ordonnance n° 2022-1607 définit notamment les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier, conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Celui-ci autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, jusqu'au 31 décembre 2022, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de l'apprentissage transfrontalier permettant à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions pour leur application dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Décret n° 2022-1727 du 28 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en matière de formation professionnelle maritime.

Premier Ministre, Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Le titre I de ce décret codifie dans le Code des transports les dispositions du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Le titre II modifie les dispositions du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatives aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de seize ans à bord des navires.

Le titre III précise les dispositions relatives aux équivalences de titres, formations ou qualifications.

Arrêté du 29 août 2022 portant création de la spécialité « conducteur d'engins de travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 1^{er} décembre 2022, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 58 p.).

Cet arrêté crée la spécialité « conducteur d'engins de travaux publics et carrières » de certificat d'aptitude professionnelle dont la première session d'examen aura

lieu en 2025 et remplacera celle du certificat d'aptitude professionnelle « conducteur d'engins : travaux publics et carrières ».

Une présentation synthétique du diplôme est proposée en annexe I, tandis que l'annexe II présente le référentiel des activités professionnelles et l'annexe III définit le référentiel de compétences et de savoirs. Enfin, l'annexe IV fixe le référentiel d'évaluation du diplôme et l'annexe V délimite la période de formation en milieu professionnel prévue sur les deux années du cycle de formation.

L'arrêté précise en outre que les titulaires du diplôme sont dispensés, pour une durée de 10 ans, de l'obtention des CACES des engins de chantier représentatifs des catégories A, B1, C1, C2, D et E de la recommandation R 482 de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), sous réserve des résultats obtenus aux épreuves concernées pour chaque catégorie d'engins.

Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 17 décembre 2022, texte n°31 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté remplace l'annexe V b de l'arrêté du 3 juin 2010, portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), par une nouvelle annexe présentant l'attestation de formation et d'évaluation de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. Cette attestation, divisée en deux parties distinctes (formation - évaluation), certifie que son titulaire a bien suivi de manière assidue une formation adéquate à la théorie et à la conduite et qu'il dispose des compétences aussi bien théoriques que pratiques, validées par des tests, pour l'utilisation en sécurité de ces engins.

L'annexe rappelle en outre que les titulaires de l'attestation sont dispensés, durant cinq ans, de l'obtention du CACES R 489 des catégories d'engins mentionnés à compter de la date indiquée sur l'attestation par l'établissement d'évaluation.

Arrêté du 3 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 portant création de la spécialité « Pâtissier » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance et modifiant l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « Chocolatier-confiseur ».

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 1^{er} décembre 2022, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté procède à diverses modifications et notamment à celle de l'arrêté du 6 mars 2019 portant création de la spécialité « Pâtissier » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance. Désormais, l'annexe II de ce décret précise notamment que le diplôme comprend une unité d'enseignement général dénommée « Unité UG 4 – Prévention-santé-environnement » dont le programme est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle (BO spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Arrêté du 30 août 2022 portant création de la spécialité « plâtrier » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 1^{er} décembre 2022, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 38 p.).

Cet arrêté crée la spécialité « plâtrier » de mention complémentaire et en fixe la définition et les conditions de délivrance.

Il est notamment précisé que lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative à l'utilisation des échafaudages de pied, conformément à la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Le référentiel de compétence précise les compétences à mobiliser pour réaliser l'ensemble des activités et tâches du référentiel. En matière de santé et de sécurité au travail, elles concernent notamment :

- L'organisation du poste de travail : identification des spécificités du chantier, prise en compte de la co-activité, mise en place des dispositifs de sécurité et maintien tout au long des phases d'exécution, maintien en sécurité du poste de travail, maintien en état de propreté et fonctionnel du poste de travail, signalement à la hiérarchie des anomalies techniques repérées, etc.
- Sécuriser son intervention : mise en œuvre d'une démarche de prévention dans son environnement de travail, installation du poste de travail garantissant la sécurité et la protection de la santé, maintien en place et adaptation des équipements de protection collective lors du chantier, identification et signale-

ment des équipements de protection collective détériorés, utilisation des équipements de protection individuelle adaptés à la situation, respect des consignes de sécurité collective et individuelle, application des principes de la prévention des risques liés à l'activité physique (Prap), etc.

- Réaliser la vérification journalière de l'échafaudage fixe et roulant avant son utilisation : réalisation de l'examen de l'état de conservation, sécurisation du plan de travail, transmission d'un rapport oral et écrit à son supérieur, signalement des situations dangereuses à sa hiérarchie, neutralisation de la zone dangereuse le temps de sa mise en sécurité, etc.
- Nettoyer et replier le chantier : stockage en toute sécurité des matériaux, nettoyage et rangement des matériels et outils, signalement et consignation des détériorations des matériels et outils, assurer conformément aux consignes reçues le repliement et le stockage des éléments d'échafaudage.

Les savoirs ou connaissances, associés à la mise en œuvre des compétences, comprennent notamment la santé et la sécurité au travail :

- les documents de la prévention des risques conformément à l'évaluation des risques de l'entreprise ;
- l'identification des dangers, l'analyse des risques, les mesures de prévention ;
- les mesures de prévention adaptées au métier ;
- l'application des principes de sécurité physique et d'économie d'effort adaptés au métier ;
- le champ d'intervention du sauveteur secouriste du travail.

Militaires

Décret n° 2022-1606 du 21 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 23 décembre 2022, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Ce décret modifie les dispositions du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense afin de :

- prendre en compte les évolutions intervenues dans l'organisation du ministère ;
- prendre en compte les évolutions intervenues parmi les acteurs du ministère en charge des actions concourant à la santé et à la sécurité au travail ;
- faire évoluer les instances de concertation du personnel militaire en parallèle des évolutions apportées aux instances du personnel civil par l'effet du décret n° 2021-212 du 25 février 2021 ;

- tirer les conséquences et décliner au sein du ministère de la défense les dispositions des articles R. 4123-52 et suivants du Code de la défense introduites en 2018 au titre du statut du militaire, concernant la santé et la sécurité au travail.

Pénibilité

Arrêté du 25 novembre 2022 fixant au titre de l'exercice 2021 le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même Code et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 décembre 2022, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

L'article L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que, sous certaines conditions, la condition d'âge de départ à la retraite est abaissée, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident de travail et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Le 3° du I de l'article L. 4163-7 du Code du travail prévoit que le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte au financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

L'article L. 241-3 du CSS précise que la couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est notamment assurée par une la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés à la retraite en application de ces articles.

L'arrêté du 25 novembre 2022 fixe le montant de cette contribution.

Personnes détenues

Arrêté du 30 décembre 2022 portant sur les dispositions relatives au temps de travail des personnes détenues.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et modifiant le Code pénitentiaire a mis à jour les articles R. 412-1 à R. 412-82 de ce code, relatifs au travail des personnes détenues : classement et affectation sur un poste de travail, contrat d'emploi, temps de travail, hygiène et sécurité, modalités de travail, protection sociale, etc. Il prévoyait que la date d'entrée en vigueur de certaines de ces nouvelles dispositions relatives au temps de travail devait être fixée par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

L'arrêté du 30 décembre 2023 fixe donc la date d'entrée en vigueur des articles concernés au 3 janvier 2023 dans le ressort des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés aux lignes 5 et 10 du tableau annexé à l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Sapeurs-pompiers

Arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 15 décembre 2022, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté intervient notamment en application de l'article R. 4461-30 du Code du travail relatif à la formation aux travaux en milieu hyperbare.

Il fixe les dispositions spécifiques relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » en vue de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare pour l'activité professionnelle « Mention B : interventions subaquatiques : c) secours et sécurité, option sécurité civile ».

Il prévoit également les caractéristiques du référentiel national d'activités et de compétences de la spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » défini, en application de l'article R. 1424-54 du Code général des collectivités territoriales et de l'article R. 4461-30 du Code du travail.

Il mentionne enfin, les conditions de l'habilitation des organismes de formations susceptibles de dispenser ces formations.

Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 15 décembre 2022, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Cet arrêté vient modifier les dispositions de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en application de l'article R. 1424-54 du Code général des collectivités territoriales.

Les 2 annexes mentionnent la liste des référentiels nationaux et guides nationaux de référence auxquels se réfèrent les organismes de formations habilités.

Travailleurs détachés

Arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux modèles de déclaration et d'attestation de détachement.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 décembre 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Travailleurs en situation de handicap

Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 14 décembre 2022, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret modifie le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs porteurs de handicap peuvent être orientés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ainsi, il est désormais possible pour la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'orienter vers les ESAT, des personnes handicapées dont la capacité de travail est supérieure ou égale au tiers de la capacité normale lorsque leur besoin d'un ou de plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux, psychologiques le justifie et ceci, même si elles peuvent être orientées parallèlement vers le marché du travail. Jusqu'à présent, le maintien en ESAT des personnes handicapées dont la capacité de travail

venait à augmenter au cours de leur activité et d'une façon durable, devait être évalué par la CDPAH en fonction de leur possibilité ou non d'intégrer le marché du travail et de leurs besoins de soutiens médicaux, éducatifs, sociaux ou psychologiques.

Dans ce cadre désormais, la personne handicapée orientée vers un ESAT par la CDAPH pourra exercer, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de cet établissement et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Les conditions de mise en œuvre de cette double activité en milieux ordinaire et protégé sont détaillées dans un nouvel article R. 243-3-1 créé au sein du CASF, et en particulier :

- le type d'entreprise, d'établissement ou de collectivité territoriale où peut être exercée l'activité en milieu ordinaire (notamment entreprise privée, établissement public, association, entreprise adaptée...);
- la nature des contrats pouvant être conclus avec le travailleur handicapé pour son intégration en milieu ordinaire (notamment contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, intérim, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation...);
- les durées de travail à ne pas dépasser lors du cumul d'une activité au sein d'un établissement ou d'un service d'aide par le travail et d'une autre activité professionnelle à temps partiel en milieu ordinaire de travail.;

Parallèlement, le décret crée et précise toute une série de droits sociaux individuels et collectifs au bénéfice des travailleurs porteurs de handicap accueillis en ESAT et qui concernent notamment :

- le report des congés annuels en cas d'absence due à un congé de maternité, un congé d'adoption ou d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle;
- l'attribution d'un repos compensateur en plus du repos hebdomadaire et d'une rémunération supplémentaire en cas de travail le dimanche;
- l'attribution d'une série de congés pour événements familiaux (notamment lors du décès d'un enfant, d'un mariage ou de l'annonce de la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique);
- le bénéfice des congés et autorisations d'absence prévues par le Code du travail (notamment autorisation d'absence pour examens médicaux liés à la grossesse, congé maternité, congé de paternité, congé parental d'éducation, congé pour enfant malade, congé de formation syndicale...);
- l'élection, au sein de l'ESAT, d'un délégué représentant les travailleurs handicapés auprès de la direction de l'établissement sur des situations d'ordre individuel;

- la création d'un carnet de parcours et de compétences permettant à chaque travailleur accompagné en ESAT, d'évaluer ses compétences, ses formations et expériences et d'exprimer ses souhaits pour l'année à venir;
- la création dans chaque ESAT d'une instance paritaire chargée d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité ainsi que sur l'évaluation des risques professionnels.

Organisation Santé au travail

CSE

Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

Parlement. Journal officiel du 22 décembre 2022, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Élections des représentants du personnel au CSE :

La loi du 21 décembre 2022 contient diverses dispositions concernant le chômage, le régime de l'abandon de poste, la validation des acquis de l'expérience et, concernant plus particulièrement le domaine de la prévention des risques professionnels, des mesures concernant l'électorat au CSE.

Dans sa décision 2021-947 QPC du 19 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a jugé que doit être déclaré contraire à la Constitution l'article L. 2314-18 du Code du travail qui disposait que « sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ». En effet, sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation jugeait de manière constante que devaient néanmoins être exclus du corps électoral les salariés qui :

- soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise,
- soit représentent effectivement ce dernier devant les institutions représentatives du personnel.

Or, pour le Conseil constitutionnel, en privant des salariés de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du CSE, au seul motif qu'ils disposent d'une telle délégation ou d'un tel pouvoir de représentation, ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de participation des travailleurs garanti par le 8^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Dans ce contexte, l'article 8 de la loi n° 2022-1598 modifie l'article L. 2314-18 du Code du travail afin de préciser que sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Cette rédaction inclut donc les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le CSE.

A contrario, l'article L. 2314-19 du Code du travail est quant à lui complété afin d'exclure ces salariés des personnes éligibles.

Ratification des ordonnances Covid-19 :

L'article 12 de la loi ratifie vingt ordonnances en lien avec la gestion de la crise sanitaire en vue de faire face à l'épidémie de Covid-19.

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 21 décembre 2022 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 30 décembre 2022, texte n° 50 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté fixe la liste des organismes agréés compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du CT.

Un tableau est présenté à l'article 1^{er} et recense les organismes de formation ayant obtenu le renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques. Il précise le domaine d'intervention, la catégorie d'intervention des organismes et la durée de cet agrément.

L'arrêté du 21 décembre 2021 portant sur le même sujet est désormais abrogé.

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (SPST)

Infirmiers de santé au travail

Décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

À noter : Conformément à l'article L. 4623-10 du Code du travail, l'infirmier de santé au travail recruté dans un SPST doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail. S'il n'a pas suivi cette formation, l'employeur doit l'y inscrire au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois, avant le terme de son contrat.

Ce décret précise les modalités de formation spécifique en santé au travail pour les infirmiers exerçant dans un SPST ou dans un SSTA.

Contenu et organisation de la formation

Un nouvel article R. 4623-31-1 du Code du travail précise désormais que la formation spécifique en santé au travail nécessite :

- un parcours de formation (minimum 240 heures d'enseignements théoriques) ;
- un stage (105 heures de pratique professionnelle en santé au travail), à l'exception des infirmiers ayant exercé dans un SPST depuis plus de 12 mois avant le 31 mars 2023.

Cette formation est assurée soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soit par un organisme de formation certifié, qui atteste de sa validation. Ces derniers peuvent dispenser certains candidats d'effectuer tout ou partie du parcours de formation ou du stage (en tenant compte des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle).

Objectifs de la formation

La formation spécifique en santé au travail doit permettre au candidat d'acquérir des compétences en ce qui concerne :

- la connaissance du monde du travail et de l'entreprise ;
- la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ;
- l'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ;
- le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle ;

- *L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des SPST et la collaboration avec l'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), les services de prévention des caisses de sécurité sociale, l'OPPBT et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (article R. 4623-31-2 du CT).*

À noter : Des dispositions similaires sont prévues par les articles R. 717-52-14 à R. 717-52-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions entreront en vigueur le 31 mars 2023.

Prévention de la désinsertion professionnelle

Circulaire de la CNAM n° CIR-35/2022 du 30 décembre 2022 relative à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Caisse nationale d'assurance maladie
(www.circulaires.ameli.fr – 6 p.).

Depuis la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (voir *Actualités juridiques de juillet-août 2021*, pages 3-9), la convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) remplace le contrat de rééducation professionnelle en entreprise.

Il s'agit d'un dispositif de l'Assurance Maladie destiné aux salariés déclarés inaptes ou pour lesquels le médecin du travail a, par exemple au cours de la visite de pré-reprise, identifié un risque d'inaptitude. La CRPE permet au salarié, pour qui une reprise de son emploi est incertaine du fait de son état de santé, d'apprendre un nouveau métier dans son entreprise d'origine ou dans une nouvelle entreprise, qui accepte de le recevoir pour tester un poste de travail n'existant pas dans l'entreprise d'origine.

Le décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise (voir *Actualités juridiques de mars 2022*, pages 11-12), définit les règles applicables à la CRPE et précise les modalités de sa mise en œuvre.

La circulaire du 30 décembre 2022 présente les dispositions réglementaires de la CRPE définies par le décret n° 2022-372, en détaillant les points suivants :

- personnes éligibles à la CRPE ;
- modalités de mise en œuvre de la CRPE (circuit de la demande, cadre de la convention, versement des indemnités journalières, durée et suivi de la convention) ;
- arrêt maladie ou accident de travail intervenant en cours de CRPE ;
- aides complémentaires pouvant être mises en place pendant la CRPE ;
- rupture de la CRPE.

Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 relatif au financement des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 57 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article L. 4622-9-1 du Code du travail précise que le SPSTI doit fournir à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

L'article L. 4622-6 du Code du travail précise que les dépenses afférentes aux SPSTI sont à la charge des employeurs. Au sein des SPSTI, les services obligatoires prévus dans le cadre de l'ensemble socle font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Ce même article prévoit qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services.

Le décret n° 2022-1749 précise que le montant des cotisations versées par les employeurs à leur SPSTI ne pourra, sauf exceptions, être inférieur à 80% ou supérieur à 120% du coût moyen national de l'ensemble socle de services (fixé annuellement par arrêté).

Le coût moyen national annuel sera présenté au Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ainsi que par chaque SPSTI :

- À son conseil d'administration et à la commission de contrôle ou au comité social et économique interentreprises avant approbation, par l'assemblée générale, du montant des cotisations et de la grille tarifaire au titre de l'année civile suivante ;
- À son assemblée générale à l'occasion du vote d'approbation des cotisations.

Par exception, l'assemblée générale du SPSTI pourra approuver un montant de cotisation supérieur à 120% du coût moyen dans certains cas listés par le décret (par exemple, lorsque le niveau des charges d'exploitation s'explique par le suivi de l'état de santé des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé lorsqu'ils représentent un effectif supérieur à 30% de l'ensemble des travailleurs suivis). L'assemblée générale pourra également approuver un montant des cotisations inférieur à 80% du coût moyen national sous certaines conditions cumulatives.

Il est précisé que la mise en œuvre de ces dérogations ne peut porter atteinte à l'accomplissement, par le SPSTI, de l'ensemble de ses missions.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Services de santé au travail en agriculture

Décret n°2022-1510 du 30 novembre 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture, Journal officiel du 3 décembre 2022, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte définit les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture (SSTA).

Il introduit les articles D. 717-49-1 à D. 717-49-7 au sein du Code rural et de la pêche maritime.

À noter : Le Décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises a été résumé dans le Bulletin d'Actualités Juridiques de juillet – août 2022.

Principes de la certification

La procédure de certification des SSTA vise à garantir :

- l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus ainsi que celles des processus qui s'y rapportent ou y contribuent ;
- le respect de l'impartialité et de la confidentialité par les services vis-à-vis des entreprises agricoles, de leurs salariés et des non-salariés agricoles.

Délivrance de la certification

La certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008.

Durée de la certification

Elle est délivrée au SSTA en fonction de niveaux de certification correspondant respectivement chacun à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans le cahier des charges. Les services candidats à la certification sont soumis à des audits sur site dans des conditions définies dans ce cahier des charges.

La durée de validité de la certification est comprise entre 1 et 5 ans et elle est définie dans le cahier des charges de certification. Le SSTA qui obtient une certification d'une durée inférieure à 5 ans prend toute mesure utile pour obtenir une durée supérieure lors de son renouvellement.

Cahier des charges de certification

Les principes et référentiels sont déclinés et mis en œuvre dans un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture qui précisera notamment :

- les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;
- les modalités et conditions de certification des SSTA ;
- la liste et la nature des critères de chaque niveau de certification ainsi que les indicateurs s'y rapportant ;
- la méthode d'attribution de la certification ;
- les modalités de transmission, de communication et de suivi de la certification, aux cotisants, aux membres du CNPST et des comités régionaux de prévention et de santé au travail et aux autorités administratives ;
- les modalités de traitement interne au SSTA des réclamations qui lui sont adressées, émanant de cotisants ou de tiers, notamment des salariés ou des représentants du personnel, en rapport avec l'objet de la certification ;
- les modalités de traitement des réclamations adressées à l'organisme certificateur par le service certifié ou candidat à la certification, par des cotisants ou par des tiers ;
- les modalités relatives aux transferts de certification, en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, ou en cas de cessation d'activité du service ;
- les modalités de publicité de la certification.

Ce décret entrera en vigueur le lendemain de la date de publication de l'arrêté fixant le cahier des charges de la certification et au plus tard le 1^{er} mai 2023.

Décret n°2022-1752 du 28 décembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture, Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 70 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

ce texte concerne l'organisation et le fonctionnement des SSTA et précise les nouveaux critères de délivrance et renouvellement de leur agrément dans un cahier des charges national agricole ; ainsi que les conditions de retrait ou de réduction de la durée..

Par ailleurs, il fixe la liste des documents qui sont transmis aux entreprises cotisantes, aux travailleurs non-salariés agricoles adhérents et aux ministères chargés du travail et de l'agriculture et qui sont rendus publics, ainsi que les modalités de transmission aux autorités publiques de données d'activité et de gestion des SSTA.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Légionellose

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 172 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté précise les modalités de surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaires en modifiant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 afin de tenir compte de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 160 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté transpose notamment les articles 7, 10 et 18, relatifs à l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il contient des dispositions relatives :

- aux définitions applicables : réseau intérieur et installations intérieures de distribution d'eau, propriétaire du réseau, danger, événement dangereux, risque et mesure de gestion des risques ;
- à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau ;
- à l'analyse des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau ;
- à la surveillance de la qualité de l'eau et des installations intérieures de distribution d'eau

- aux mesures de gestion des risques ;
- à la mise en œuvre de ces obligations et au contrôle de celle-ci.

Ces obligations incombent aux propriétaires de certains lieux particuliers énumérés à l'article 2, tels que les établissements de santé, certains établissements sociaux et médico-sociaux, etc. Il ne s'impose pas aux employeurs pour les lieux de travail. Toutefois, l'article 3 du décret permet aux propriétaires du réseau intérieur de distribution d'eau au sein des bâtiments autres que les lieux mentionnés à l'article 2, comme ceux des lieux de travail par exemple, de s'inscrire dans cette démarche d'amélioration continue et de réaliser l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022 relatif à la plateforme de saisie et de transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante intitulée «DEMAT@MIANTÉ».

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

À compter du 1^{er} février 2023, l'ensemble des entreprises certifiées pour le traitement de l'amiante devront transmettre leurs plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que leurs avenants et informations afférents via le téléservice DEMAT@AMIANTE.

L'employeur devra transmettre son plan au moyen de la plateforme au moins 30 jours avant la date de démarrage des travaux sur une opération donnée.

Ce délai pourra être ramené à 8 jours en cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre.

L'employeur devra informer immédiatement les services de contrôle et de prévention ainsi que son ou ses organismes certificateurs de toute évolution dans le contenu d'un plan transmis par la plateforme ainsi que de la date de démarrage des travaux.

Ces nouvelles dispositions visent les opérations de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, équipements, matériels ou articles en contenant pour lesquelles le plan est transmis à compter du 1^{er} février 2023.

Les dispositions de ce décret seront complétées par un arrêté à paraître.

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 59 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 60 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 61 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 62 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 63 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 64 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 65 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 66 (www.legifrance.gouv.fr – 22 p.).

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant et complétant la liste des ports susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en faveur des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2022, texte n° 67 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2022/2405 de la Commission du 7 décembre 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 en ce qui concerne la durée de validité de l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique « Pesguard® Gel».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L317 du 9 décembre 2022 – pp. 54-55.

La Commission, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1044 avait erronément accordé l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Pesguard® Gel»

pour une durée de dix ans. Or, l'autorisation d'un produit biocide contenant une substance active dont la substitution est envisagée doit être accordée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La date d'expiration de l'autorisation accordée au produit biocide « Pesguard® Gel » est donc ramenée au 30 juin 2026.

Décision d'exécution (UE) 2022/2386 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la prorogation des mesures autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L315 du 7 décembre 2022 – pp. 89-91.

Cette décision autorise le ministère français de la Transition écologique à proroger jusqu'au 4 mai 2024 les mesures visant à autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant des aéronefs.

Décision d'exécution (UE) 2022/2570 de la Commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas le nitrate d'argent en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 7 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L330 du 23 décembre 2022 – pp. 233-234

Ce règlement refuse l'approbation du nitrate d'argent (n° CE: 231-853-9; n° CAS: 7761-88-8), en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 7 (produits de protection pour les pellicules).

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 17 novembre 2022 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (ACI).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer du 2 décembre 2022 (www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer du 23 décembre 2022 (www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr – 1 p.).

Protection individuelle

Décision d'exécution (UE) 2022/2414 de la Commission du 6 décembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux exigences, aux essais et au marquage des filtres à particules pour les appareils de protection respiratoire, aux exigences générales relatives aux vêtements de protection, aux exigences relatives aux protecteurs de l'œil pour le squash et aux protecteurs de l'œil pour le racquetball et le squash 57 et aux exigences et méthodes d'essai applicables aux chaussures de protection contre les risques dans les fonderies et lors d'opérations de soudage et techniques connexes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L317 du 9 décembre 2022 – pp. 136-140.

Travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 21 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 28 décembre 2022, texte n° 60 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux.

Suite au développement d'une nouvelle plateforme d'examen, il met notamment à jour l'adresse Internet donnant accès au téléservice « QCM-AIPR ».

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE.

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 23 décembre 2022, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE (véhicules du groupe lourd).

Il insère une disposition permettant d'aménager les épreuves pratiques du permis de conduire pour ces véhicules, notamment leur durée, pour les candidats atteints de certaines catégories de handicap ou d'affections médicales qui engendrent d'éventuelles difficultés de mobilité ou de communication.

Les candidats qui pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'adaptations dans le déroulement des épreuves hors et en circulation, sont exclusivement :

- Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, sur présentation d'un avis médical délivré par un médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnant les aménagements du véhicule ;
- les candidats atteints de déficience auditive, sur présentation d'un avis médical délivré par un

médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnant les aménagements du véhicule ;

- les candidats atteints de dysphasie, dyslexie, dyspraxie, sur présentation notamment de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) et un diagnostic de dyslexie et/ ou de dysphasie et/ ou de dyspraxie ou d'un certificat médical délivré depuis moins de six mois, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage des épreuves.

Transport de matières dangereuses

Directive déléguée (UE) 2022/2407 de la Commission du 20 septembre 2022 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 317 du 9 décembre 2022, pp. 64-65.

Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement, Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 124 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Cet arrêté apporte une série de modifications à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») qui établit la nomenclature des marchandises dangereuses pour le transport aérien, ferroviaire ou guidé, routier ou fluvial et fixe les conditions d'emballage, de chargement, de déchargement, de manutention et de garde de ces marchandises.

Il transpose en particulier la directive 2008/68/CE modifiée et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).

Les modifications portent en particulier notamment sur :

- les modalités de désignation d'un nouveau conseiller à la sécurité lorsque le précédent ne peut exercer ses fonctions (information du changement par le biais de la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site internet du ministère chargé des Transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>)) ;

- les modalités d'agrément des récipients à pression pour liquides et matières solides par un organisme de contrôle agréé ;
- les organismes de contrôle pouvant réaliser les contrôles, épreuves et vérifications des citernes sous pression transportables, des citernes mobiles, des conteneurs maritimes, des récipients sous pression transportables contenant du gaz ;
- la nature des documents qui doivent être mis à disposition de l'autorité compétente par les organismes de formation agréés des conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 103 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément de l'association « Apprendre et se former en transport et logistique » (AFTRAL) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 104 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément de l'Association pour la prévention dans les transports d'hydrocarbures (APTH) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 105 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément du Bureau de vérifications techniques (BVT) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 106 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément du groupe Promotrans comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 107 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 29 novembre 2022 portant agrément du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 108 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'APAVE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Transport routier

Directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 330 du 23 décembre 2022, pp. 46-69.

La directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil a été modifiée à plusieurs reprises et ceci de façon substantielle.

Dans ce contexte cette nouvelle directive procède à une codification de la directive de 2003 dans un souci de clarté et de rationalité.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

CONTRÔLE DES CANALISATIONS

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme APAVE pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer du 30 décembre 2022 (www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr – 2 p.).

DÉCHETS

Déchets de mercure

Règlement délégué (UE) 2022/2526 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets de mercure sous forme liquide.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L 328 du 22 décembre 2022 – pp. 66-67.

La dérogation initialement accordée par l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/852 permettant que les déchets de mercure sous forme liquide en attente de conversion et de solidification soient temporairement stockés dans des décharges destinées et équipées à cette fin jusqu'au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Déchets issus des contenus et contenants des produits chimiques

Arrêté du 20 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n°125 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Déchets radioactifs

Décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2022, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce décret fixe les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR).

Établi par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, ce plan constitue un outil de pilotage pour gérer les matières et les déchets radioactifs de façon durable, dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement dans la durée.

Une section entière de la partie réglementaire du Code de l'environnement est remplacée (section 9 du chapitre II du titre IV du livre V) par les nouvelles dispositions du cinquième PNGMDR. Sont notamment abordés la gestion des entreposages de matières et déchets radioactifs et des matières radioactives (à court et long terme), ainsi que les enjeux transversaux liés à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2022, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Pris en application du décret n°2022-1547 du 9 décembre 2022 (voir résumé ci-avant), cet arrêté met en œuvre les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2022-2026.

Il précise notamment :

- l'articulation des politiques énergétique et de gestion des matières et déchets radioactifs et le lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- les dispositions relatives aux matières radioactives ;
- l'entreposage des matières et déchets radioactifs ;
- la gestion des déchets de très faible activité ;
- la gestion des déchets de faible activité à vie longue ;
- la gestion des déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue ;
- la gestion de catégories particulières de déchets (stratégie de gestion des stockages historiques, filières

de gestion pour les déchets nécessitant des travaux spécifiques) ;

- les dispositions générales pour une meilleure prise en compte des enjeux transverses à la gestion des matières et déchets radioactifs : méthode d'analyse multi-acteurs et multi-critères des options de gestion possibles, enjeux environnementaux et sanitaires, enjeux économiques, enjeux liés aux transports.

L'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs est abrogé.

Polluants organiques persistants

Règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 317 du 9 décembre 2022, pp. 24-31.

Ce texte modifie le règlement (UE) 2019/1021 qui transpose au niveau de l'Union européenne, les engagements contenus dans la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Compte tenu de plusieurs modifications de cette convention, figurent désormais dans les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 les déchets contenant du pentachlorophénol, du dicofol et du PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA, ainsi que le PFHxS, ses sels et les composés apparentés avec leurs limites de concentration correspondantes, afin de garantir qu'ils soient gérés conformément aux dispositions de la Convention.

À noter que, conformément aux objectifs de la « Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires » du 30 mars 2022, des valeurs limites plus strictes ont été fixées pour la concentration de PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA dans les déchets.

Ce règlement modifie également les limites de concentration de certaines substances figurant aux annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021, notamment le tétrabromodiphényléther, le pentabromo-diphényléther, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromo-diphényléther, l'hexabromocyclododécane, etc., afin d'adapter leurs valeurs limites au progrès scientifique et technique, tout en satisfaisant au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui vise notamment à éviter, dans la mesure possible, les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement.

Par souci de cohérence avec la liste des polybromodiphényléthers (PBDE) figurant à l'annexe IV du

règlement (UE) 2019/1021, le décabromodiphényléther a été inscrit parmi les PBDE figurant dans la troisième colonne de l'annexe V dudit règlement.

Enfin, le règlement indique que les États membres sont invités à collecter des informations sur la présence de PCDD/PCDF et de PCB de type dioxine dans les cendres et suies provenant des ménages et dans les cendres volantes des unités biomasse pour la production de chaleur et d'électricité. Afin de permettre l'élaboration de politiques appropriées, ces informations devraient être mises à disposition au plus tard le 1^{er} juillet 2026. Provisoirement, des dispositions transitoires ont été mises en place avec des seuils de concentration.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Accidents majeurs

Décision du 9 décembre 2022 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel en application du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer du 14 décembre 2022 (www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr – 2 p.).

Cette décision reconnaît le guide professionnel relatif aux informations contenues dans les études de dangers dans certaines installations classées soumises à l'arrêté du 26 mai 2014, dénommé « Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important – secteur : déchets dangereux », dans sa version du 5 décembre 2022.

Le guide, ainsi que les mises à jour et les modifications qui lui sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du Syndicat de valorisation et d'élimination des déchets et le Syndicat professionnel pour le recyclage et l'élimination des déchets dangereux.

Avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer du 17 décembre 2022 (www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr – 20 p.).

Cet avis définit les modalités pratiques à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, ainsi que celles de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment concernant les premiers prélèvements environnementaux à effectuer, à l'intérieur et à l'extérieur du site, en cas d'accident industriel.

Les objectifs de ces premiers prélèvements environnementaux sont :

- d'apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions, afin :
 - o de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes,
 - o d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours.
- d'alimenter, le cas échéant, les démarches mises en place par la suite dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle.

L'avis du 1^{er} décembre 2022 se substitue à l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de cette instruction.

Combustion

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 décembre 2022, texte n° 54 (www.legifrance.gouv.fr – 24 p.).

Laboratoires et organismes agréés

Arrêté du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2022, texte n° 119 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

L'annexe de cet arrêté indique les noms des laboratoires ou des organismes agréés pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce texte abroge l'arrêté du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- l'élaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la qualité de l'air intérieur.

Le décret précise également que les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, couverts par le Code du travail, ne sont plus concernés par ce dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Par ailleurs restent exclus de ce dispositif les locaux à pollution spécifiques défini par le Code du travail.

Ce décret prévoit également la parution de futurs décrets qui viendront fixer, pour chaque catégorie d'établissement, les conditions de réalisation de la surveillance obligatoire.

Enfin, il prévoit que lorsque le résultat des mesures effectuées dépasse des valeurs fixées par décret, ces résultats sont transmis au préfet de département par l'organisme ayant effectué le prélèvement.

Sécurité civile

ERP

Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret modifie les règles en matière de surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

Cette surveillance de la qualité de l'air intérieur comporte désormais :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone ;
- un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur, réalisé à minima tous les quatre ans ;
- une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur ;

Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce décret précise les conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, des établissements d'accueil de loisirs et des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté précise notamment les nouvelles modalités d'élaboration des autodiagnostic et des plans d'actions pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements d'accueil de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n°59 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2016, afin d'intégrer au rapport sur l'évaluation des moyens d'aération la réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur. Ce projet d'arrêté s'applique aux établissements suivants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles ;
- les accueils de loisirs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n°60 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté précise les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe effectuée dans le cadre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération visée au I de l'article R. 221-30 du Code de l'environnement. Il définit les spécifications techniques de l'appareil à utiliser pour la réalisation de la mesure, les vérifications préalables à effectuer, les modalités de réalisation et d'interprétation de la mesure.

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'homologation de la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le « système d'information en santé environnement des établissements recevant du public » (SISE-ERP), actuellement utilisé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les organismes agréés pour transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés par certains ERP mentionnés à l'article D. 1333-32 du Code de la santé publique, va être abandonné.

Dans ce contexte, cet arrêté homologue la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN qui prévoit que l'IRSN et les organismes agréés transmettent désormais les résultats des mesurages en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du Code de la santé publique », sur le site www.demarches-simplifiees.fr/.

L'arrêté du 8 juin 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 qui fixait jusqu'à présent les règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon est abrogé.

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif à l'homologation de la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2022, texte n° 57 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Le décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants a réduit le champ d'intervention des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire pour la réalisation de prestations de mesurages de l'activité volumique en radon. Dès lors, les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon doivent être mis à jour pour prendre en compte ces nouvelles dispositions. Pour ce faire, cet arrêté homologue la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon.

L'arrêté du 5 juin 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0136 du 7 avril 2009 de l'ASN, qui fixait jusqu'à présent ces éléments est abrogé.

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

- ❖ **Aide-mémoire juridique : Les risques biologiques sur les lieux de travail.**

TJ 24 – 52 pages - mis en ligne sur le site de l'INRS

Cet aide-mémoire juridique présente les principales dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs exposés à des agents biologiques. Il détaille les activités professionnelles et les travailleurs concernés, puis expose la démarche de prévention, dont l'élément fondamental est l'évaluation des risques. Sont notamment spécifiées les mesures de prévention applicables aux activités exposant à des agents

biologiques (mesures de réduction des risques, formation à la sécurité, fourniture d'équipements de protection individuelle, mesures d'hygiène des travailleurs...) et les règles de suivi de l'état de santé des travailleurs.

- ❖ **Focus juridique : Le registre des accidents du travail bénins : quelles obligations ?**

Mis en ligne sur le site de l'INRS

Ce nouveau focus porte sur le signalement des accidents du travail *a priori* sans gravité et n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux dans un registre prévu à cet effet, habituellement

qualifié de « registre des accidents du travail bénins ». Il répond à une série d'interrogations portant notamment sur les modalités d'ouverture, de tenue et de consultation du registre.

❖ **Droit en pratique – La conduite d’engins en sécurité : formation, autorisation de conduite et CACES**

Travail et sécurité n° 843, décembre 2022, mis en ligne sur le site www.travail-et-securite.fr

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l’angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s’y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

Tous les travailleurs qui utilisent des équipements de travail, quels qu’ils soient, doivent au préalable bénéficier d’une information appropriée, renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire, ainsi que d’une formation à la sécurité.

Pour les salariés amenés à conduire certains engins et équipements servant au levage, des dispo-

sitions spécifiques sont prévues par la réglementation, ces derniers présentant des risques particuliers. Il est en effet alors nécessaire que le conducteur soit titulaire d’une autorisation de conduite établie et délivrée par son employeur.

Cette chronique :

- rappelle le contexte réglementaire permettant d’encadrer la conduite d’engins en sécurité, et notamment les règles applicables en matière de formation et d’autorisation de conduite ;
- apporte quelques précisions sur le dispositif CACES.

LES ACCORDS D’ENTREPRISE PORTANT SUR LE TÉLÉTRAVAIL : QUELS USAGES DURANT LA CRISE SANITAIRE ?

Dares – Analyses n° 57 – 23 novembre 2022 – 8 pages.

Cette étude de la Dares porte sur l’évolution du nombre d’accords et d’avenants portant sur le télétravail, signés par les entreprises depuis 2017. Le nombre d’accords a été multiplié par 10 entre 2017 et 2021.

Le recours au télétravail, ainsi que le nombre d’accords et d’avenants en la matière ont augmenté durant la crise sanitaire de 2020. Cette tendance s’est poursuivie avec la pérennisation et l’extension de cette forme de travail en 2021. En effet, 2 760 accords ont été conclus en la matière en 2020 et 4 070 en 2021. Les accords sur le télétravail représentaient ainsi 67 % des accords traitant de conditions de travail en 2021.

Depuis 2018, l’industrie et les activités spécialisées, scientifiques et techniques représentaient les secteurs ayant signé le plus d’accords sur le télétravail. Le déploiement du télétravail suscité par la crise sanitaire a entraîné la diffusion de ce mode d’activité à de nouveaux secteurs. Ainsi, en 2021, le nombre d’accords signés dans les secteurs du commerce, des transports et de l’hébergement-restauration a nettement augmenté, avec une hausse de 225 % par rapport à 2019. Dans le même temps, dans les activités financières et d’assurance, la part des accords sur le

télétravail a diminué. Selon la Dares, le télétravail s’y était développé au niveau des groupes avant la crise sanitaire.

Pour les entreprises employant entre 50 et 299 salariés, la part des accords signés est passée de 33% (130 accords) à 47% (1900).

Le télétravail se diffuse également dans les entreprises de petite taille. La part des accords signés par les entreprises de moins de 50 salariés passe de 8% (30) en 2017 à 21% (850) en 2021.

L’étude relève qu’au 1^{er} semestre 2021, ce sont les entreprises familiales de la négociation collective qui signent la majorité des accords : 3 accords sur 4 proviennent d’entreprises ayant a priori l’habitude de négocier.

Les critères d’éligibilité à l’exercice du télétravail font partie des rubriques systématiquement présentes dans les accords. Des similarités existent au niveau des conditions techniques et de la nature du poste. Ainsi, on retrouve dans ces accords, la nécessité pour le salarié de disposer d’un espace calme et isolé, de travail sur supports informatiques, d’installations électriques aux normes, d’un débit internet suffisant, d’une capacité de travail en autonomie, etc. Cependant, les conditions liées aux caractéristiques du

contrat de travail (accessibilité aux salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée, ancienneté, etc.) varient selon les entreprises.

La majorité des accords sont à durée déterminée et la moyenne de leur durée d'application est de 21 mois. Les salariés ont en moyenne 2 jours de télétravail par semaine.

L'étude met également en avant des divergences dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Si la majorité des textes prévoient la fourniture d'un ordinateur portable, quelques-uns étendent le dispositif, en mettant à disposition, par exemple, un second écran, un clavier ou du mobilier de bureau, notamment lorsqu'il s'agit de formules de télétravail de 3 jours ou plus par semaine.

Enfin, bien que la plupart des accords prévoient des dispositions relatives au droit à la déconnexion, aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité, très peu d'entre eux prévoient la mise en place de dispositifs de prévention ou de sécurité spécifiques et adaptés à un recours au télétravail accru.

L'accompagnement ou la formation à l'exercice du télétravail sont prévus dans 43 % des accords.

Le suivi de la pratique du télétravail est envisagé dans 59 % des accords.

VIOLENCE ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL: UN GUIDE PRATIQUE POUR LES EMPLOYEURS

OIT – Guide – Décembre 2022 – 69 pages

Le 7 décembre 2022, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a annoncé la publication d'un guide à destination des entreprises pour les aider à élaborer des politiques et des systèmes appropriés de lutte contre les faits de violence et de harcèlement sur le lieu de travail, dont l'augmentation a pu être relevée dans certains secteurs et professions pendant la crise sanitaire.

Ce guide permet aux employeurs d'être accompagnés dans la prévention, l'identification et la prise en charge des violences et du harcèlement au travail. Il a également pour vocation de sensibiliser et d'accompagner le personnel des ressources humaines, et plus généralement tout professionnel responsable de la gestion des dangers, des risques ou de la santé et de la sécurité au travail, dans le traitement des situations de harcèlement ou de violences.

Le document est structuré autour de cinq chapitres.

Le **premier chapitre** décrit tout d'abord ce que recouvrent les notions de harcèlement et de violence sur les lieux de travail. Outre des définitions et exemples, cette partie aborde également le cas particulier de la violence domestique et de son impact sur le monde du travail.

Le guide expose ensuite, à travers le **deuxième chapitre**, les arguments économiques en faveur de la prise en charge et de la prévention de la violence et du harcèlement au travail.

Dans son **troisième chapitre**, le guide fait le point sur le cadre juridique actuel et rappelle les responsabilités des employeurs pour la prévention de la violence et du harcèlement. Il souligne l'existence de la convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement de 2019 et explique son articulation avec les législations nationales.

Ensuite, dans le **quatrième chapitre**, le guide développe les mesures et bonnes pratiques à

adopter par les employeurs en vue d'appréhender, prévenir et répondre à ces agissements, parmi lesquels :

- L'engagement et la déclaration des employeurs à lutter contre la violence et le harcèlement au travail en vue d'afficher clairement la volonté de mettre en place une politique adaptée ;
- l'élaboration d'une politique d'entreprise sur la violence et le harcèlement au travail, en concertation avec les salariés et leurs représentants ;
- les modalités de mise en œuvre de cette politique notamment par sa promotion, la mise en œuvre d'actions de communication et d'information, la formation des dirigeants et encadrants ;
- la gestion, l'évaluation et l'atténuation des risques dans l'environnement de travail (identification des dangers, évaluation des risques, prévention et maîtrise des risques, suivi et évaluation des mesures de prévention, gestion particulière des relations avec les tiers, etc.) ;

- les procédures de plainte et de signalement en vue d'encourager les signalements, de les traiter, de mener des enquêtes, d'assurer la confidentialité, de protéger contre les représailles, d'assister les victimes et de corriger les mesures de prévention ;
- le devoir de collaboration des travailleurs et de leurs représentants notamment dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.

Enfin, le rôle des organisations d'entreprises et d'employeurs dans la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement au travail est développé : fourniture d'informations et de conseils, sensibilisation et formation à la prévention de la violence et du harcèlement au travail, promotion des bonnes pratiques et du respect des lois et règlements, conseil et représentation juridique, influence sur les politiques dans le cadre d'un dialogue avec les autorités nationales, mise en place d'un dialogue social à travers la négociation collective.

Jurisprudence

EXAMEN D'ADÉQUATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE D'OCCASION – ÉCRIT OBLIGATOIRE

Cour de cassation (2ème chambre civile), 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-11727

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié a été victime d'un accident du travail causé par un camion- grue qui avait été loué par son employeur à un tiers. La caisse primaire d'assurance maladie a pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

La victime a ensuite sollicité la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, au motif qu'aucune évaluation des risques n'avait été réalisée afin de déterminer les risques engendrés par l'utilisation de l'appareil de levage loué et de mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Les juges du fond et en particulier la cour d'appel ont fait droit à sa demande.

Ils ont relevé qu'en cas de location, les appareils de levage d'occasion sont soumis à un examen d'adéquation qui consiste à vérifier que cet appareil est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les

conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant. Ces dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage obligent donc l'entreprise utilisatrice d'un appareil de levage à faire effectuer, par une personne qualifiée, un tel examen d'adéquation.

Or en l'espèce, pour retenir la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a constaté que l'employeur, en tant qu'entreprise utilisatrice, n'avait pas réalisé, préalablement aux travaux, l'examen d'adéquation qui devait être fait par écrit. Elle en déduit que l'employeur n'avait donc pas procédé à une évaluation des risques, étape préalable à toute démarche de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, qui aurait permis d'identifier les risques auxquels étaient soumis tous les intervenants sur le chantier, lors de l'utilisation du camion-grue, et de mettre en place les actions de prévention pertinentes.

L'employeur a alors formé un pourvoi en cassation.

Il se prévalait du fait que l'arrêté du 1^{er} mars 2004 ne prescrit pas que l'examen d'adéquation de l'appareil de levage doive faire l'objet d'un écrit et que par conséquent la cour d'appel, avait ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoyait pas.

L'employeur invoquait en second lieu, le fait que la cour d'appel avait violé l'article 455 du Code de procédure civile en ne motivant pas suffisamment sa décision en ce qui concerne l'absence de réalisation de l'examen d'adéquation. En effet, l'employeur avait produit un courrier adressé à la société de location où il lui avait détaillé les données nécessaires relatives aux travaux qu'il était prévu d'effectuer avec l'appareil de levage (charge à lever, position de la nacelle, emplacement estimé de la grue, hauteur du mur, recul nécessaire par rapport au bâtiment évalué à 6 mètres). Par la suite, la société de location avait confirmé la disponibilité d'une automotrice pour ce grutage et que, le jour de l'arrivée du camion-grue, une réunion de préparation de l'intervention avait eu lieu sur site, au cours de laquelle il avait été confirmé la position de la nacelle, son poids, le point de départ et le point d'arrivée de celle-ci dans le bâtiment, la hauteur du mur, la désignation de la victime en tant que chef de manœuvres, ainsi que le recul de six mètres nécessaire par rapport au bâtiment confirmé par le chauffeur du camion-grue. Pour l'employeur, ces éléments étaient bien de nature à confirmer qu'il avait bien réalisé l'examen d'adéquation du camion grue avant son utilisation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle rappelle que les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

Elle relève qu'aux termes de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils de levage d'occasion sont soumis, en cas de location, à un examen d'adéquation, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité.

Afin de permettre la réalisation de cet examen d'adéquation, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage. De plus, les rapports établis par les personnes qualifiées chargées des vérifications sont communiqués au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés ; les résultats des vérifications devant être portés, sans délai, par le chef d'établissement sur le registre de sécurité.

Pour la Cour de Cassation, il résulte de ces dispositions, que l'examen d'adéquation, qui a pour objet de vérifier qu'un appareil de levage est adapté aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés, est établi à partir d'informations données par écrit par le chef d'établissement à la personne chargée de l'examen, et doit donner lieu à un rapport communiqué à ce dernier. Dès lors, ce rapport est nécessairement consigné par écrit.

En l'espèce, l'employeur n'avait pas justifié qu'il s'était bien acquitté de cette obligation et par conséquent, la cour d'appel en avait déduit à bon droit qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés.

ANNULATION DE L'INTERDICTION DE LA COMMERCIALISATION DE CBD SOUS CERTAINES FORMES

Conseil d'État - 29 décembre 2022 - Décisions n°444887, 455024, 460291, 460297, 460298, 460324, 460352, 460374, 460379, 461908, 461910, 461911, 461912, 461957, 461975

Consultable sur le site www.conseil-etat.fr

Le 31 décembre 2021 est paru au journal officiel un arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du Code de la santé publique.

Cet arrêté réglementait la production, la vente et la consommation de CBD en France.

Il prévoyait notamment l'interdiction de la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, ainsi que leur détention par les consommateurs et leur consommation.

Le 24 janvier 2022, saisi en référé, le Conseil d'État, avait, à titre provisoire, suspendu l'article de l'arrêté portant interdiction de commercialiser à l'état brut des fleurs et feuilles de certaines variétés de cannabis, alors même que leur teneur en THC était inférieure à 0,3 %. Le Conseil d'État devait par la suite statuer au contentieux sur la légalité de cette disposition.

C'est ainsi que le jeudi 29 décembre 2022 le Conseil d'État a rendu plusieurs décisions annulant l'arrêté du 30 décembre 2021 interdisant de vendre des fleurs et feuilles de cannabis ayant un taux de THC (tétrahydrocannabinol) inférieur à 0,3 %.

En effet, jugeant de la légalité de l'interdiction, le Conseil d'État rappelle qu'une telle mesure doit

être justifiée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et proportionnée aux risques pour la santé que présentent les substances en question.

Or, il estime qu'au vu des connaissances scientifiques actuelles la consommation des fleurs et feuilles de variétés de cannabis présentant un taux de THC inférieur à 0,3 % ne crée pas de risques pour la santé publique justifiant une mesure d'interdiction générale et absolue de leur commercialisation.

Par ailleurs, pour justifier l'interdiction, le ministre des Solidarités et de la Santé faisait valoir devant le Conseil d'État que la circulation des fleurs et feuilles de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes pouvait compromettre l'efficacité de la politique de lutte contre les stupéfiants, du fait de leur ressemblance avec les fleurs et feuilles issues de variétés présentant, elles, des propriétés stupéfiantes.

Le Conseil d'État relève alors, que le taux de THC des fleurs et de feuilles peut être contrôlé au moyen de tests rapides et peu coûteux permettant ainsi d'identifier les variétés présentant des propriétés stupéfiantes et celles n'en présentant pas.

Il réfute donc cet argument pour justifier de l'interdiction de commercialisation.